



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté complémentaire n° DELE/BERPE/19/716 modifiant l'autorisation environnementale
n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 de la société NUFARM :
*Projet Century (augmentation des volumes formulés de produits phytosanitaires)
sur la commune de Gaillon***

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU

le code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 du 09 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gaillon,

la décision du 21 janvier 2019 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement (examen au cas-par-cas),

l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement,

le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 10 novembre 2016 par la société NUFARM (courrier du 25 octobre 2016),

le message de l'inspection du 12 mars 2018 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral,

le message de l'exploitant du 15 mars 2019 en réponse,

l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 avril 2019 au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions,

la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 5 avril 2019,

l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet, par mél du 8 avril 2019.

CONSIDÉRANT

que l'établissement exploité par la société NUFARM sur la commune de Gaillon relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement

que le site de NUFARM est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances,

que, conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement,

que la société NUFARM, dans le cadre du projet Century, a sollicité le 20 février 2019 la modification de son arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de son site de Gailon et que cette demande n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3-I du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

qu'il convient d'actualiser le calendrier de remise des révisions des études de dangers des installations du site,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Nature des installations autorisées

La société NUFARM dont le siège social est situé à GENNEVILLIERS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement *
4110-1	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 20 t	A (SH)
4110-2	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 500 t	A (SH)

4130-1a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4130-2a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	/	A
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	/	A
4120-1a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	> 50 t	A
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	> 10 t	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 t mais < à 1 000 t	E
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW, mais < à 20 MW	DC
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonnes	≥ 100 t mais < à 1 000 t	DC
4140-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition orales dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges solides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 t mais < à 50 t	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Volume des entrepôts	< 5 000 m ³	NC

* : A (Autorisation) SH (Seuil Haut) SB (Seuil Bas) – E (enregistrement) - D (Déclaration)

L'établissement est classé Seuil Haut au titre de l'article R.511-10 du Code de l'environnement, en application de la règle du cumul détaillé ci-après :

	Relativement aux seuils « Seuil Haut »	Relativement aux seuils « Seuil Bas »
S(a) : Dangers pour la santé	5,54	22,14
S(b) : Dangers physiques	0,01	0,06
S(c) : Dangers pour l'environnement	17	35

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3440 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à O.F.C. « Chimie fine organique ».

Article 3 – Dispositions relatives aux rejets aqueux

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est complété par la disposition suivante :

« Le bâtiment A00 ne rejette pas d'eaux industrielles dans le réseau d'égouts chimiques du site. Tous les effluents liquides sont considérés comme des déchets et éliminés dans des filières dûment autorisées. »

L'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est complété par la disposition suivante :

« Le bâtiment A01 ne rejette pas d'eaux industrielles dans le réseau d'égouts chimiques du site. Tous les effluents liquides sont considérés comme des déchets et éliminés dans des filières dûment autorisées. »

L'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est complété par la disposition suivante :

« Le bâtiment A02 ne rejette pas d'eaux industrielles dans le réseau d'égouts chimiques du site. Tous les effluents liquides sont considérés comme des déchets et éliminés dans des filières dûment autorisées. »

L'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est remplacé par la disposition suivante :

« Le bâtiment A04 ne rejette pas d'effluents industriels (hors colonne d'abattage) dans le réseau d'égout chimique du site (réseau aérien et réseau enterré).

Les rejets d'eaux à traiter (eau d'abattage) sont envoyés par le réseau d'égout aérien en passant par le décanteur.

Tous les déchets liquides produits (eau de lavage non recyclables, pompe à vide,...) sont éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté dans un centre disposant des autorisations requises.

Le bâtiment A04 est pourvu d'un réseau de détection incendie ainsi que d'un réseau d'explosimètres judicieusement répartis et en nombre suffisant. Le bâtiment est doté d'un système de ventilation et de surfaces soufflantes.

Des robinets d'incendie armés sont installés dans le bâtiment A04 conforme à l'article 7.7.5.

Les enceintes susceptibles d'engendrer une risque d'inflammation (cuves de formulation,...) ainsi que les tuyauteries de transfert sont reliées à la terre. Dans le cas du transfert de produits diélectriques (conductivité inférieure à 50 pS/m) susceptibles de générer des accumulations de charges, la continuité électrique entre brides doit être assurée par la mise en place de tresses métalliques.

Les cuves tampon, les cuves de formulation et les doseurs sont reliées à la terre. »

Article 4 – Dispositions relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles

La société NUFARM doit mettre à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'article 4.1, **sous un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté,

Article 4.1 – Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1^{er} doit comporter les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie et précisée en annexe) ;
- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le plan d'opération interne mis à jour en conséquence est transmis en :

- un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé à l'inspection des installations classées,
- un exemplaire papier au SDIS,

dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Article 4.2.1 – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

Article 4.2.2 – Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

Article 4.2.3 – Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Article 5 – Garanties financières

Article 5.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Article 5.2 – Montant des garanties financières

Article 5.2.1 – Garanties financières en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement

Le montant des garanties financières à constituer au titre du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement (indice TP01 d'octobre 2018 : 110,9) : **2 925 000 euros**.

L'exploitant remettra à l'inspection sous 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté **une notice détaillée justifiant le calcul des garanties financières** prises en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement.

Article 5.2.2 – Garanties financières en application du 5° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement

Les garanties financières en application du 5° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement s'appliquent aux installations ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 5.2.2.1 – Montant des garanties financières

Le montant de ces garanties financières est fixé à **242 578 euros**.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	92 tonnes
Déchets dangereux	484,65 tonnes

L'exploitant remettra à l'inspection sous 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté **une notice détaillée justifiant le calcul des garanties financières** prises en application du 5° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement.

Article 5.2.2.2 – Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 4.2.2.1 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2019	100,00 %	70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100,00 %

Article 5.2.2.3 – Renouvellement des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 4.2.2.1 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; index_R = 110,9 (TP01 d'octobre 2018)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5.2.2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 5.2.2.5 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 5.2.2.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.2.2.7 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 5.2.2.8 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 – Echancier de réexamen des études de dangers

Le tableau de l'article 1.7.2 est remplacé par :

Intitulé de l'étude de dangers	Date de remise
Magasins de stockage et zones de stockage de produits conditionnés	30/09/2020
Autres activités du site (chaufferie, production d'azote, laboratoire, ...)	30/09/2021
Bâtiment C02 et stockages vrac associés	30/09/2022
Bâtiment C00 et stockages vrac associés	30/09/2023
Secteur A et stockages vrac associés	30/09/2019

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de Gaillon et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Gaillon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables. Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société NUFARM, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Eure.

Article 10 - Exécution

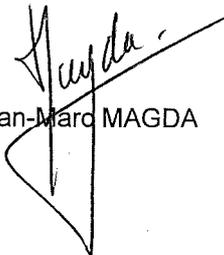
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Gaillon, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL/UDE),
- au maire de Gaillon.

Évreux, le **16 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA